

DIFFERENDS AVEC L'AMERIQUE.

Les concessions de notre part ont été suivies l'une après l'autre, par des nouvelles demandes de leur part; et la conséquence en a été, ce qui résultera toujours lorsque ceux d'une disposition conciliatoire, sont continuellement assésés par des gens intéressés à prendre avantage de toutes les occasions qui peuvent se présenter.—SWIFT.

Je crois qu'il en a été assez dit (piécédemment) pour convaincre le lecteur, si vraiment il n'étoit pas convaincu sur ce sujet, que dans le cas de guerre avec les Etats de l'Amérique, l'Angleterre n'en recevrait aucun tort; parce qu'il a été démontré dans les articles, auxquels on a renvoyé, et dans d'autres qui ont été tout récemment publiés dans cet ouvrage, 1°. qu'il est impossible à l'Amérique (défaisons nous de ce long nom composé) de se passer de la plupart des marchandises qu'elle ne peut recevoir d'aucun autre pays, que de l'Angleterre, ou qu'avec la permission des Anglois. 2°. Que, quant à la marine supposant que la marine marchande soit une cause de notre force navale, nous ne retirons aucun avantage de nos liaisons commerciales avec l'Amérique, voyant que toutes les marchandises, qui sortent de l'Angleterre, ou de ses colonies pour aller en Amérique, sont transportées par des vaisseaux Américains; et d'après le système actuel, elles doivent être ainsi transportées; parce que nos vaisseaux, seroient sujettes à de plus grosses taxes là, où il existe une loi à cet effet; de manière que, d'après la supposition, qu'une marine marchande tend à donner à un état une puissance navale, nos liaisons commerciales avec l'Amérique tendent à nous donner une rivale formidable sur cet élément, où il est reconnu par tout le monde, que nous devons tacher au dépens même de presque tous les sacrifices, de maintenir une supériorité sans rivale. 3°. Que, quant aux manufactures, faites ici pour l'Amérique, si les mains, qui y travaillent, n'y étoient plus employées, elles trouveroient en peu un autre emploi, et, qu'il y auroit, en même tems, dans notre pays, pour les faire subsister la même nourriture, dont ils subsistent maintenant. 4°. Qu'il est cependant au pouvoir d'aucune puissance, excepté nous-mêmes, d'empêcher l'Angleterre de fournir des marchandises à l'Amérique; que si elles étoient prohibées, elles entreroient par contrebande, comme pendant la révolution de l'Amérique; que les côtes de la mer seroient entièrement en la possession de nos croiseurs; que les embouchures des rivières et les rivières elles-mêmes, jusqu'à une grande distance vers leur source, seroient sous notre puissance; et qu'en tenant ainsi ouverte une sortie ouverte aux provisions pour nos vaisseaux. 5°. Que cent mille hommes, constamment sous les armes, ne pourroient pas empêcher cette communication. 6°. Que les dix-neuf vingtièmes du montant des revenus de l'Amérique, se lèvent sur les marchandises importées; que, dans le cas de guerre avec nous, il faudroit imposer (les taxes qu'il faudroit augmenter de cinq fois leur valeur au moins) sur les terres et sur le peu de manufactures du pays, et ceci encore, dans un tems où le prix des lainages, du rum et du café seroit doublé, par les prohibitions des premiers et les obstacles que nous mettrions au passage des derniers. 7°. Que, dans un tel état des choses, les Etats ne pourroient conserver leur union que par notre folie, et que pour effectuer une séparation, nous n'aurois qu'à faire sortir une proclamation, qui permettroit à tout état, ou à tous états particuliers, de commercer avec les Iles, l'Angleterre, et, même, avec tout le monde, aux conditions que nous avons proposées au gouvernement Américain; c'est tout ce qu'il faudroit faire pour confiner aux états au Sud du Delaware, et à moins de la moitié de la population du pays, l'autorité de ce gouvernement; et il est évident que les Etats sur le Mississipi, n'ayant que cette seule sortie sur la mer, et ce seul canal pour recevoir leur sel, leurs vêtements, et leur rum, doivent garder ce canal ouvert, ou perdre leurs habitans.—

Tout ceci, je pense, a été entièrement prouvé dans les articles que j'ai récemment publiés, et aux quels j'ai renvoyé; mais, parce qu'il est prouvé que l'Angleterre, ne souffrirait que de petits, ou aucun torts de la guerre avec l'Amérique, et que l'Amérique elle-même seroit en très peu de tems réduite à un état, qui la forceroit à se soumettre à nos conditions, il ne s'en suit pas de là que ces conditions doivent être exorbitantes; qu'elles doivent contenir quelque demande nouvelle ou injuste, qu'elles doivent avoir quelque chose d'insultant pour l'Amérique, quelque chose d'humiliant qui la dégraderoit aux yeux de l'univers: en un mot, il ne s'en suit pas que nous devions faire des demandes pour chercher la guerre avec elle; mais il s'en suit clairement d'après les propositions précédentes, dont je regarde la vérité comme bien prouvée, que nous ne devons nous soumettre à aucune conditions injurieuses à nous mêmes, pour éviter une telle guerre. D'après le dernier discours du Président, nous ne pouvons pas assurer précisément, qu'elles sont ces conditions, que l'Amérique a en vue de nous imposer, mais outre le point relatif à la recherche des déserteurs Anglois à bord des vaisseaux marchands, dont l'abandon seroit encouragé ouvertement la désertion desur nos vaisseaux de guerre; outre ce point, qui nous est essentiellement intéressant, il parroitroit que Mr. Thomas Jefferson a quelques grandes vues par rapport à l'exercice de notre pouvoir maritime; et en un mot, que son désir est de coopérer avec Napoléon à assurer la liberté des mers, ou en d'autres termes, l'annihilation de cette partie de notre puissance, qui est le seul moyen de conserver notre indépendance comme nation; et prise dans la quelle leurs espérances seroient frustrées et de la quelle ils ne retireroient que de la confusion. Mais il peut arriver que l'Amérique consente de ne pas insister d'abord sur toute l'étendue de ses demandes. Si cependant nos conditions, de quelque degré que soit notre cession, ses demandes augmentent au même degré. Voyez ces petits chiens qui se jettent sur le mâtin qui passe; et ils s'arrêtent aussi, jettant les yeux en arrière, vers les portes d'où ils sont sortis, pour voir si leur retraite est ouverte. Faut-il un mouvement pour poursuivre son chemin; il s'avance encore, et s'il montre la moindre apparence de crainte de leur nombre, ils se jettent sur lui, le renversent, le terrassent et le déchirent, le laissant à moitié mort. En se saisissant hardiment du premier agresseur (sic est ainsi qu'il s'y prend) et en le renvoyant en hurlant à sa retraite, il arrête et fait taire la maligne confédération, et peut ensuite continuer son chemin avec sûreté et honneur, non seulement pour le présent, mais même pour les occasions futures. La crainte, que pour des raisons, que nous rapportons présentement, nous avons encouru de l'Amérique, nous a conduit à ces différends, avec elle; et a conduit aussi en grande partie à la

partialité qui existe dans ce pays en faveur de la France. Lorsque la question est "à qui nous soumettrons nous?" On ne se détermine jamais à se soumettre à ceux qu'on sait avoir peur de soi; et on refuse rarement de le faire à ceux qu'on craint. La conduite de l'Amérique présente une suite d'agressions de quinze ans, avec à peine l'intermission d'un mois.—[L'écrit-ain envoie dans une histoire de la conduite des Américains envers l'Angleterre depuis 1792, qui laisserent une flotte de provision faire voile pour la France, malgré l'embargo, l'expédition de l'Amérique des frégates l'Ambruscade et la Boston, l'armement des corsaires contre le commerce Anglois, et un grand nombre d'autres circonstances généralement connues dans ce pays.] Et, même, dans ce même-tems, ce peuple commerçoit avec toutes les parties du monde, sous l'apparence de neutralité; et encore nos ministres en Angleterre étoient très bien informés de tout ceci, quoiqu'ils n'en aient jamais montré de ressentiment; et patience et tolérance pour l'injustice, que nous avons payées bien cher et que nous continuerons de payer cher.—Venons maintenant au traité de 1794, et voyons comment les conditions en ont été remplies par cette nation en faveur de la quelle le Morning Chronicle et les écrivains de son parti Whig nous invitent à faire de plus amples abandons de nos droits maritimes, pour l'amour de conserver, cette harmonie, qu'ils assurent (et qu'ils assurent fausement, comme je l'ai prouvé) être absolument nécessaire à la prospérité de l'Angleterre.—La principale stipulation de ce traité avoit rapport aux réclamations pecuniaires réciproques. Sur la seule mention de ceci, le lecteur croira en anticiper la suite; mais à moins qu'il ne soit déjà bien informé du sujet, je défies son imagination de s'armer contre l'étonnement dont il sera frappé en attendant ce que je vais rapporter.—La stipulation ici mentionnée fut une conséquence des circonstances. Lorsque la rébellion éclata (car, j'aime à nommer les choses par leurs propres noms) il y avoit, comme nécessairement il devoit y avoir, de grosses sommes d'argent dues par des marchands et autres en Amérique, à des marchands et à des manufacturiers d'Angleterre; il y avoit de l'argent dû à d'autres, mais ceci peut servir de description générale. Aussitôt que Franklin, l'archi-rebel, eut tâté les pouls de la France, de manière à s'assurer que ce pays prendroit parti pour l'Amérique, le congrès passa une loi, par la quelle, les débiteurs ci-dessus mentionnés, devoient être pour toujours délivrés des demandes de leurs créanciers Anglois, en payant en monnaie de papier à leur trésor public le montant des dettes. Cette monnaie de papier ne valoit peut-être pas dans le tems plus de six deniers la livre argente courante; et desorte qu'il y avoit un motif très puissant et très engageant d'adhérer au congrès; car si l'Angleterre triomphoit, ces demandes des créanciers Anglois reprendroient leur première force. Le principal motif de la rébellion elle-même, étoit certainement de se délivrer ainsi de leurs dettes légitimes; et c'est un fait qu'aucun honnête homme en Amérique ne niera. Il convenoit à ces débiteurs de feindre d'autres motifs; pour persuader aux autres peuples que le papier timbré étoit le plus accablant et le plus dur des impôts; mais si leurs yeux n'avoient pas été ouverts auparavant, ils l'auroient été sous le regne de Mr. Adams, sous lequel un papier timbré, mille fois plus accablant que celui que l'Angleterre avoit proposé, fut imposé par le congrès et l'impôt payé sans bruit.—Lorsqu'on vint à faire la paix, le ministre Anglois, le Lord Shelburne, en conséquence d'une promesse solennelle, mais très extravagante, faite aux créanciers ci-dessus mentionnés, obtint une stipulation, que le congrès (ou le gouvernement général de l'Amérique) feroit adopter dans les différends états, telles lois, ou tels réglemens, qui leur ouvrieroient les moyens de recouvrer leurs dettes. Il étoit injuste, à l'égard de cette nation, d'obtenir une telle stipulation, parce qu'il doit en avoir coûté quelque chose, à ses intérêts généraux, ou à son honneur, aux dépens desquels ces créanciers n'avoient pas plus de droit de demander d'être indemnisés, que les personnes de toute autre description n'en avoient, d'être indemnisés des pertes, en taxes ou autrement, qu'ils pouvoient avoir souffertes par la guerre. C'étoit donner un précédent pour indemniser les spéculateurs contre les risques; rien n'étoit plus injuste, ni plus pernicieux dans ses conséquences, qu'un tel précédent, quoique je ne flatte de l'espérance que ces conséquences ne s'étendront pas à un indemnification des marchands qui commercent à Buenos Ayres et en Danemark. Il étoit cependant plus extravagant, si cela est possible, qu'injuste; parce que tout homme qui possède un grain de sens commun, auroit pu voir qu'il étoit moralement impossible, que cette stipulation fut jamais remplie.—Lorsqu'on vint à négocier le traité de 1794, ces dettes reserant dans le même état qu'elles furent trouvées à la paix. C'est pourquoi, il fut convenu (et nous venons à présent au point intéressant) qu'il seroit établi un conseil de commissaires, qui (siégeant en Amérique) assureroit et décideroit en dernier ressort sur le montant dû à chaque créancier; que leurs décisions seroient en dernier ressort et sans appel; et qu'en vertu de telles décisions, le gouvernement général de l'Amérique devoit faire payer en entier les sommes dues.—Mais il s'étoit élevé, en 1794, des réclamations de la part de certains marchands Américains et autres contre l'Angleterre, pour le montant des vaisseaux et des marchandises, que notre marine, comme ils l'assuroient, leur avoit pris pendant la dernière guerre (c'est la dernière guerre avec la France); c'est pourquoi on convint d'établir un autre conseil de commissaires pour vérifier ces réclamations; ce conseil devoit siéger à Londres, et décider en dernier ressort, comme le premier, et notre gouvernement convint de payer les sommes dues conformément à une telle décision.—La manière de former ces conseils, étoit celle-ci; chaque gouvernement devoit nommer deux commissaires pour le premier conseil. Lorsque ces quatre commissaires seroient assemblés, ils devoient en nommer un autre de chaque côté, et alors les balottes devoient déterminer, lequel de ces deux derniers seroit le cinquième commissaire. Le second conseil devoit être formé de la même manière: et il arriva que pour le conseil qui devoit siéger en Amérique, les balottes furent en faveur du commissaire, que nous avions nommé; au lieu que pour le conseil qui devoit siéger en Angleterre, les balottes furent en faveur du parti opposé. C'est ainsi que se formerent les deux conseils, nous nommâmes trois commissaires des cinq, de l'un, et les Américains en nommèrent trois des cinq de l'autre. Rien ne pouvoit être plus juste; rien ne pouvoit promettre une décision plus juste; surtout d'autant plus que la décision, dans tous les cas, devoit être par une majorité des voix des commissaires, dont trois pour remédier aux cas de maladie, devoient former un quo-

rum competent pour la transaction de l'affaire. Mais à la fin de cette stipulation, il avoit été ajouté un membre de phrase, qu'il ne seroit prononcé aucune décision pour aucun paiement, sans qu'un au moins, des commissaires, nommés par chaque gouvernement respectivement, ne fut présent; et les Américains, comme le lecteur le verra, tournèrent si bien à leur avantage, cette petite partie de phrase, que par son moyen, ils trouverent des détours pour rendre cette stipulation un badinage, toutes les fois qu'elle tounoit contre eux.—Les conseils s'assemblerent, et celui qui s'assembla en Amérique, après avoir passé une année ou plus (deux ans je crois) sur les préliminaires, venoit de parvenir à une décision sur un seul cas, peut-être entre cinq mille; mais il faut remarquer, que la décision sur ce cas, pouvoit s'appliquer aux deux tiers peut-être du tout, c'est pourquoi le reste de l'ouvrage auroit été court. Le conseil venoit de parvenir à cette décision; et alloit prononcer une sentence qui auroit assujéti le gouvernement Américain à la réclamation d'une somme d'argent due à un créancier Anglois, alors qu'ils firent les deux commissaires Américains, Fitzsimmons et Sitgreaves (on doit se resouvenir de leurs noms) que firent-ils; ils se leverent, et laisserent immédiatement la Chambre; et comme le traité requeroit qu'un d'eux au moins fut présent, lors qu'une décision étoit prononcée, conséquemment il ne put être prononcé aucune sentence! Le conseil s'assembla, et ils y assisterent plusieurs fois dans la suite; mais au moment de la question, pour prononcer une sentence ils se retireroient. On fit bien des efforts pour les amener à agir; mais ce fut en vain, et, excepté un ou deux petits cas insignifiants, qui n'avoient rien de commun avec la masse des réclamations, rien ne fut décidé. Le conseil se sépara, et toute la stipulation, étoit accompagnée (comme j'ai eu occasion par la suite de le faire voir dans quelque article) d'une immense dépense pour le présent de notre part, et même d'une dépense permanente pour la suite. Il n'en fut pas ainsi du conseil assemblé à Londres, pour nous ordonner de payer l'argent que les Américains réclamoient. Les commissaires de ce conseil usèrent de diligence; et la personne ne se retira; là les commissaires Américains composoient la majorité; et les sentences alloient grand train; car John Bull, comme tout le monde l'a éprouvé, n'est point avare de son argent, la gagna comme un cheval et la dépensant comme une âne. Cependant lorsque Mr. Pitt et ses camarades virent comment les choses alloient en Amérique, ils parurent penser qu'il étoit trop honteux de laisser prononcer ici les décisions; et en conséquence le conseil fut arrêté dans ses opérations. C'est dans cet état que le fameux ministre de Richmond Park trouva l'affaire.—Il commença, ou reprit le fil d'une nouvelle négociation et soit qu'il trouva la chose si embrouillée, ou qu'il se trouva lui-même embarrassé de tant d'autres choses, il coupa ainsi l'affaire au plus court; il fit une nouvelle convention, dans la quelle il fut convenu, que pour l'entier et parfait paiement des dettes dues par des débiteurs Américains, ci-dessus mentionnés, à des créanciers Anglois, le gouvernement payeroit par payemens annuels, la somme de six cent mille livres, lorsqu'on calculoit, au commencement de l'affaire que ces dettes montoient à vingt millions de piastres; c'est-à-dire, entre quatre et cinq millions de livres.—"Eh bien! dira le lecteur, mais ce ministre "économique, ce monsieur équitable, n'eut-il pas soin de composer de la même manière pour les dettes que "les Américains disoient que nous leur devions? Il "mit certainement fin au conseil qui siégeoit à Lou-"dres, où les Américains avoient une majorité de "commissaires." Non; il ne le fit pas; et il laissa continuer le conseil, comme si rien de mal ne fut arrivé, et je crois que nous avons déjà payé avec les taxes de ce pays, en conséquence des décisions de ce conseil, plus de trois millions de livres, et nous ne sommes pas encore arrivés près de la fin du compte, quoiqu'au tems où le traité fut fait, le plus haut montant de ces demandes étoit estimé à moins d'un million et demi! Vous pouvez bien, lecteur, jeter à présent le Register par terre, et vous mordre les levres. Je fais mille imprécations en écrivant; et il faut que vous syez quelque chose, "plus ou moins qu'homme," si vous ne faites pas mille imprécations en lisant.—Après ceci peut on être surpris que les Américains espèrent nous arracher par menace, nos droits maritimes? certainement en considérant notre patience passée, notre tolérance lâche, basse et folle, on est plutôt surpris de leur modération (qualité cependant dont ils ne sont pas surchargés) en réduisant leurs demandes à la liberté des mers. J'ai maintenant fait voir que la source de cette demande déraisonnable de la part de toute nation et intolérablement insolente de la part d'une nation comme la leur, se trouve dans cette disposition de nos ministres de céder et d'accorder; disposition qu'on doit attribuer au motif vil et intéressé de conserver l'harmonie, pour l'amour, non de la tranquillité et du bonheur de la nation, mais pour l'amour du commerce, et des revenus qu'il produit, pensant, s'ils pensent jamais raisonnablement, sur de tels sujets, que le peuple ne s'apercevra pas, que les droits payés sur les marchandises Américains, sortent de sa poche. Il ont été aussi tracassés et tourmentés par les marchands et les grands manufacturiers d'exportation, et par ceux qui possèdent des fonds en Amérique, qui, avec une faction, éternellement en lutte pour les places, les ont rendu bien aise de se débarrasser d'une dispute avec l'Amérique. Mais pourquoi ces marchands et possesseurs de fonds sont-ils alarmés? Je peux consoler leurs cœurs. Dans le traité à jamais mémorable de 1794, il y a une stipulation permanente, que, si malheureusement la guerre se déclaroit dans la suite entre les deux nations, il n'y aura aucune confiscation de dettes, fonds, ou propriété de quelque sorte que ce soit ni d'un côté ni de l'autre (comme si l'on ne savoit pas à qui cela s'appliquoit!) mais que tout sera conservé en sûreté. "Oui, disent-ils, mais la guerre ne finit au traité; et c'étoit une pure folle du Lord Grenville d'insérer une stipulation "si insignifiante. Oui, mais remarquez que cette stipulation est précédée d'une déclaration très importante, nommément qu'il est injuste et infâme (j'ai oublié les vrais mots) d'avoir recours à de telles confiscations; et pensez-vous que les Américains après avoir fait, d'une manière si solennelle, une telle déclaration, pensez-vous, dis-je, qu'il tenteront de confisquer? Pourquoi blâmez-vous la tête, et levez-vous les épaules? N'avez-vous point de foi? Etes-vous aussi des Juifs en cela? C'est le malheur, c'est la malédiction de l'Angleterre pour ce qui regarde ses liaisons étrangères. Pourvue de toutes sortes de ressources nécessaires au bonheur et à la grandeur d'une nation, ces ressources, au lieu de rester au dedans d'elle-même, prennent par le moyen du commerce, une forme qui fixe dans les pays

étrangers une partie considérable de ses richesses, et avec elle les affections d'un nombre des plus riches, des plus actifs et des plus intrigants de son peuple; et c'est pour cela qu'on sacrifie ses intérêts aux intérêts de ces pays; et le cas des nations étant sous ce rapport, précisément opposé, à celui des individus, car dans le dernier cas, le débiteur est à un haut point l'esclave du créancier, comme dans le premier le créancier est l'esclave du débiteur; et remarquez encore que c'est exactement en proportion du montant de la dette et de la mauvaise réputation du débiteur.—(Cobett's Register 19 Dec.)

SHERIFF'S SALES.

Montreal } BY virtue of a WRIT of EXECUTION  
To wit. } issued out of his Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Ernest Keisman, against the lands and tenements of Ernest Keisman, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said ERNEST KEISMAN, all that certain tract or parcel of land, situate, lying and being in the Township of Stanbridge, in the said district, being the north half of lot, number five, in the fourth range of lots, in the said Township of Stanbridge, bounded on one side, to the South, by the land of the said Lewis Hoyk, and on the other side by the land of Edward Matindale. Now I do hereby give notice, that the said tract or parcel of land will be sold and adjudged to the highest bidder, at my OFFICE, in the City of Montreal, on MONDAY the EIGHTH day of AUGUST next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.—FRANCOIS W. GRAY, Sheriff.

Montreal } BY virtue of a WRIT of EXECUTION  
To wit. } issued out of his Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Pierre Desautels, against the lands and tenements of Noel Collet, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said NOEL COLLET, a certain land situate in the parish of Saint Hyacinthe, in the said District, containing three arpents in front, by thirty arpents in depth, bounded in the front by the King's Highway, in the rear, in part, by Pierre Hamel, and, in part, by one l'Haissier, on one side, to the south west, by Michel Rocque, and on the other side, to the north east, by Antoine Andreville, with a house and other buildings thereon erected. Now I do hereby give notice that the said land and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of Saint Hyacinthe aforesaid, on MONDAY the SEVENTH day of AUGUST next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

Montreal } BY virtue of a WRIT of EXECUTION  
To wit. } issued out of his Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Ignace Abraham, dit Courville, against the lands and tenements of Jérémie Mallet, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said JEREMIE MALLET, a certain emplacement situate in Saint Joseph suburbs of Montreal, containing twenty-six feet in front, by sixty feet in depth, bounded in the front by Saint Joseph street, in the rear by one Querie, to the South-west by a street which leads to Saint Antoine suburbs, and to the north east by Jean Baptiste Durocher, Esq. with a house and other buildings thereon erected. Now I do hereby give notice that the said emplacement and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at my OFFICE in the City of Montreal, on TUESDAY the EIGHTH day of AUGUST next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

Montreal } BY virtue of a WRIT of EXECUTION  
To wit. } issued out of his Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of Pierre Fontier, Esq. against the lands and tenements of François Raymond, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said FRANCOIS RAYMOND, an emplacement situate in the Saint Laurent suburbs, in the centre of the Pic Colosse, containing thirty six feet in front, by one hundred and twenty feet in depth, bounded in the front by the little street Saint Antoine, on one side by Joseph Aymond, in the rear and on the north side by the said Pierre Fontier, with a house and other buildings thereon erected. Now I do hereby give notice, that the said emplacement and premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at my OFFICE in the City of Montreal, on WEDNESDAY the NINTH day of AUGUST next, at TEN of the clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known.

Montreal } BY virtue of a WRIT of EXECUTION  
To wit. } issued out of his Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas, in and for the District of Montreal aforesaid, at the suit of François Pluque and Jean Baptiste Castonguay, against the lands and tenements of Charles Archambault, junior, and Pierre Archambault, senior, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said CHARLES ARCHAMBAULT.—1. A land situate at Chateauguay, in the said district, containing one arpent and one half of an arpent in front, by fifty arpents in depth, bounded in the front by the river Chateauguay, in the rear by the lands of the Lake, on one side by Joachim Primant, and on the other side by Ignace Chevrefils, with house and other buildings thereon erected.—2. An emplacement situate at Chateauguay aforesaid, containing one half of an arpent in front, by one arpent in depth, bounded in the front by the River Chateauguay, in the rear and on one side by Antoine Couillard and on the other side by Jean Baptiste Bruguere, with a house, a large Potash manufactory, a stove for Ashes, and other buildings thereon erected. And I have also seized and taken in execution, as belonging to the said PIERRE ARCHAMBAULT.—1. A land situate at Pointe aux Trembles, in the said District, containing two arpents and one half of an arpent in front, by forty arpents in depth, bounded in the front by the King's highway, in the rear by Joseph Biais, on one side by the widow of Pierre Regnier and on the other side by ground belonging to the Fabrique de Pointe aux Trembles, with a stone house and other buildings thereon erected.—2. A land situate at Pointe aux Trembles aforesaid, containing four arpents and

